



PRESS RELEASE

10234/93 (Presse 196)

1707th Council meeting

- FISHERIES -

Brussels, 22 November 1993

President: **Mr André BOURGEOIS,**
Minister for Agriculture
of the Kingdom of Belgium

22.XI.93

The Governments of the Member States and the European Commission were represented as follows:

Belgium:

Mr André BOURGEOIS Minister for Agriculture

Denmark:

Mr Bjørn WESTH Minister for Agriculture and Fisheries
Mr Thomas LAURITSEN State Secretary, Ministry of Fisheries

Germany:

Mr Franz-Josef FEITER State Secretary, Federal Ministry of Food, Agriculture and Forestry

Greece:

Mr Floris KONSTANTINOU State Secretary for Agriculture

Spain:

Mr Vicente ALBERO SILLA Minister for Agriculture, Fisheries and Food

France:

Mr Jean PUECH Minister for Agriculture and Fisheries

Ireland:

Mr David ANDREWS Minister for the Marine

Italy:

Mr Pasquale DIGLIO State Secretary for Agriculture

Luxembourg:

Mr Jean-Marc HORSCHUIT Deputy Permanent Representative

Netherlands:

Mr E. PIERHAGEN Director-General for Fisheries

Portugal:

Mr Eduardo DE AZEVEDO SOARES Minister for Maritime Affairs

United Kingdom:

Mr Michael JACK Minister of State, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

- + -

Commission:

Mr Ioannis PALEOKRASSAS Member

PRICES FOR THE 1994 FISHING YEAR

The Council adopted unanimously the Regulations fixing for 1994 the guide prices for the fishery products listed in Annex I(A), (D) and (E) (fresh products) and Annex II (frozen products) to Regulation No 3759/92 and the producer price for tuna intended for the canning industry.

The amounts for 1994 and the variations as compared to 1993 prices for the various species are as follows:

A. Guide prices in ECU/tonne for fresh products ⁽¹⁾		<u>% change from 1993</u>
1. Herrings		
- from 1. 1.1994 to 31. 7.1994 and from 1.10.1994 to 31.12.1994	248	- 2
- from 1. 8.1994 to 30. 9.1994	172	- 4,5
2. Sardines		
(a) Atlantic		
- Member States other than Spain and Portugal	436	- 4
- Spain and Portugal	417	- 4
(b) Mediterranean	430	- 4
3. Picked dogfish	877	0
4. Catshanks	690	- 6
5. Redfish	931	0
6. Cod	1 289	- 2

⁽¹⁾ The guide prices for fresh products are used in particular to determine the Community withdrawal price or, for the species listed under Annex I(E), the Community selling price.

22.XI.93

	<u>% change from 1993</u>	
7. Coalfish	659	- 2
8. Haddock	918	- 5
9. Whiting	970	- 4
10. Ling	955	- 2
11. Mackerel (Scomber Scombrus)	240	- 7
12. Spanish mackerel (Scomber japonicus)	300	- 5
13. Anchovies	959	0
14. Plaice		
- from 1.1.1994 to 30. 4.1994	804	0
- from 1.5.1994 to 31.12.1994	1 106	0
15. Hake	3 132	0
16. Megrin	1 959	0
17. Ray's bream	1 495	- 2
18. Monkfish		
- whole	2 201	+ 1
- without head	4 525	0
19. Shrimps	1 684	+ 1
20. Edible crab	1 467	0
21. Norway lobster		
- whole	4 259	- 2
- without head	6 200	- 10
22. Dab	752	- 1
23. Flounder	450	0
24. Albacore or long-finned tuna	1 800	0
Gutted	2 100	0
25. Cuttlefish	1 300	0
26. Sole	5 000	0

% change from 1993B. Guide prices in ECU/tonne for frozen products ⁽²⁾

1. Sea-bream	1 294	- 3
2. Squid (<i>Ioligo patagonica</i>)	889	+ 2
3. Squid (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	798	0
4. Squid (<i>Illex argentinus</i>)	752	- 6
5. Cuttlefish and <i>Sepiola rondeletti</i>	1 541	- 3
6. Octopus	1 412	0
7. Lesmer of Greenland halibut	1 500	0
8. Whole hake	1 150	0
9. Fillets of hake	1 450	0
10. - Prawn (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	4 900	- 2
- other species of the family Penaeidae	6 500	0

% change from 1993C. Producer price for tuna in ECU/tonne ⁽³⁾

Tuna (albacore)	1 011	- 4,5
-----------------	-------	-------

⁽²⁾ The guide prices for frozen products are used in particular as a reference for the granting under certain conditions of private storage aid.

⁽³⁾ The Community producer price for tuna is used in particular as a reference for the granting under certain conditions of an allowance to producers' organizations.

ARRANGEMENTS FOR THE ACCESSION OF SPAIN AND PORTUGAL

The Council held a policy debate on the proposal for a Regulation adjusting, from 1 January 1996, the transitional arrangements for Spain and Portugal in the fisheries sector.

The proposal is in particular directed towards the integration of the specific arrangements currently applied to the fleets of those two Member States into the general rules of the common fisheries policy.

At the close of the debate, the Permanent Representatives Committee was instructed to examine the dossier further on the basis of the compromise points put forward by the Presidency and in the light of the Opinion of the European Parliament, so that the Council could act by the end of the year.

COMMUNITY STRUCTURAL ASSISTANCE

The Council held a policy debate on the main questions raised by the proposal for a Regulation laying down detailed rules for implementing Regulation No 2080/93 on Community structural assistance in the fisheries and aquaculture sector and the industry processing and marketing its products.

The aim of the proposal is, in particular, to incorporate the structural aspects of the common fisheries policy into the Structural Fund legislation alongside the specific Regulations relating to each Fund (ERDF, ESF and EAGGF Guidance Section).

At the close of the debate the Council noted a certain convergence of views and instructed the Permanent Representatives Committee to examine the proposal further in the light of the guidelines worked out and the Opinion of the European Parliament, so that the Council could act before the end of the year, thus avoiding a legal vacuum as regards Community aid for structural measures in the fisheries sector.

RESTRUCTURING OF THE FISHERIES SECTOR

The Council took note of the Commission's presentation of a proposal for a Decision laying down the objectives and detailed rules for restructuring the Community fisheries sector over the period 1 January 1994 to 31 December 1996 with a view to achieving a lasting balance between the resources and their exploitation.

This proposal is the first implementation of the basic Regulation on the common fisheries policy (No 3760/92), which stipulates in particular that the Council is required to fix by a procedure established by Article 43 of the Treaty (qualified majority, consultation of Parliament), on a multiannual basis and for the first time by 1 January 1994 at the latest, the objectives and detailed rules for restructuring the Community fisheries sector.

Its main aim is to confirm the Multiannual Guidance Programmes for 1993-1996, decided on by the Commission on 21 December 1992 following the guidelines worked out by the Council in November 1992 and to make them binding.

The Permanent Representatives Committee will begin examining this proposal so that the Council can act as soon as possible, particularly in the light of Parliament's Opinion.

COMMUNITY SYSTEM OF FISHING LICENCES

The proposal for a Council Regulation establishing a Community system of fishing licences was again discussed by the Council.

The proposal follows on from the decision of the Council, under the new Community system for fisheries and aquaculture, to establish before 31 December 1993 a Community system which will apply no later than 1 January 1995 laying down rules for the minimum information to be contained in fishing licences, to be issued and managed by Member States.

The Commission proposes supplementing this Community system of fishing licences, which should allow all fishing vessels to be identified ("identity card") by provisions concerning the management of fishing activities ("fishing permit").

It emerged from the discussion that the Council tended to favour the adoption before the end of this year of the "identity card" part of the Regulation, consisting of minimum requirements on the identification, technical characteristics and equipment of fishing vessels. The Council undertook to take a decision on the provisions concerning the "fishing permit" before the end of 1994.

The Permanent Representatives Committee was instructed to continue the discussions on the basis of this approach, and in the light of Parliament's Opinion.

TERMS GOVERNING DIRECT LANDINGS BY VESSELS FROM THIRD COUNTRIES

The Council took note of an interim report by the Presidency on work relating to the proposal for a Regulation setting the terms under which fishing vessels flying a third-country flag may land and market their catches at Community ports.

This proposal is intended to make imports of the fisheries products in question subject to the same health, veterinary and marketing requirements as Community production and to the rules of the producers' organizations regarding withdrawal or selling prices.

The Permanent Representative Committee was instructed to continue examining the proposal, in particular in the light of Parliament's Opinion, prior to the next Council meeting on 20 and 21 December 1993.

INDUSTRIAL FISHERIES

The Council held a debate on industrial fisheries and in particular on the pilot projects in the Baltic which the Commission intended to propose.

This debate followed the presentation by the Community of two reports on industrial fisheries in the North Sea, the Skagerrak and the Kattegat, and on the assessment of the biological impact of these activities.

The Council approved the idea of the pilot projects and instructed the Permanent Representatives Committee to continue discussions on an overall approach taking account of the results of those projects.

Bruxelles, le 18 novembre 1993

BACKGROUND
CONSEIL PECHE

433

Bruxelles, lundi 22 novembre 1993

PRIX POUR LA CAMPAGNE 1994

Le Conseil est appelé à adopter les règlements fixant pour 1994 les prix d'orientation des produits frais et congelés, ainsi que le prix à la production des thons destinés à l'industrie de la conserve, dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

En ce qui concerne les produits frais et congelés, il est rappelé que le règlement de base (n° 3759/92) prévoit, pour chacun des produits, la fixation d'un prix d'orientation pour chaque campagne de pêche, sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche.

Pour ce qui est des produits frais, il faut également tenir compte de l'évolution de la production et de la demande de même que d'autres critères relatifs à la stabilisation des cours, au soutien du revenu des producteurs et à l'intérêt des consommateurs.

En ce qui concerne les thons destinés à la transformation, le prix à la production communautaire est fixé sur la base notamment de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche.

La règle de vote est la majorité qualifiée. L'avis du Parlement n'est pas requis.

- Produits frais

La production des poissons blancs, en diminution constante, est accompagnée d'une chute très sensible des prix, à la fois sur le long et le court terme, et d'une hausse significative des retraits.

Compte tenu de cette évolution des prix, la Commission propose en général de réduire de 2 % à 9 % le prix des différentes espèces de poissons blancs, à l'exception de la rascasse, de l'aiguillat, de la cardine, du merlu et de la plie, espèces pour lesquelles la Commission propose le statu quo des prix.

En ce qui concerne les espèces pélagiques, les tendances relevées pour les poissons blancs sont encore davantage accentuées en termes de baisse de production (sauf anchois) et des prix et surtout d'augmentation des retraits.

Outre des problèmes de commercialisation, les sardines, maquereaux et harengs connaissent également un écart devenu excessif entre prix moyen de marché et prix d'orientation, ce qui conduit à la Commission à proposer des baisses de prix de 4 % à 7 %.

Parmi les espèces incluses par l'Acte d'adhésion dans le régime communautaire d'aide au stockage, la Commission propose une baisse substantielle du prix de la langoustine étêtée. Pour les nouvelles espèces la Commission propose de reconduire leurs prix d'orientation 1993. Il est en conséquence proposé:

- de baisser le prix d'orientation: du hareng, morue, lieu noir, merlan, de 4 %; de la sardine atlantique et méditerranéenne, du maquereau de 7 %; de la rousette de 6 %; de l'églefin de 9 %; du maquereau espagnol de 5 %; de la lingue, de la castagnole et de la langoustine entière de 2 %; de la langoustine étêtée de 10 %.
- de reconduire en 1994, les prix d'orientations valables en 1993 pour les aiguillat, rascasse, anchois, plie, merlu crevette, cardine, baudroie, crabe tourteau, limande, flet, thon blanc, seiche et sole.

- Produits congelés

L'examen, d'une part, de l'évolution de prix de marché, d'autre part, du niveau des prix d'orientation pour les produits congelés fait ressortir, selon la Commission, l'opportunité de maintenir les prix d'orientation à leur niveau actuel pendant la campagne de pêche 1994 pour les poulpes, flétan noir, merlu et calamar de l'espèce *Loligo patagonica*.

Par contre, pour l'*Illex argentinus*, les prix ont considérablement baissé au cours des six premiers mois de l'année 1993. Pour ce qui est des seiches et des dorades, les prix sont également à la baisse, de même que pour les crevettes.

Dans ces conditions, la Commission propose, pour la campagne de pêche 1994, d'ajuster les prix d'orientation communautaires aux tendances à long terme du marché, et ainsi de les réduire pour l'*Illex* (- 6 %), les seiches et dorades (- 3 %) et les crevettes (- 2 %).

- Thons destinés à la transformation

L'évolution du prix moyen à la production communautaire constaté au cours de ces trois dernières années témoigne d'une réduction très significative des prix, confirmée au cours des six premiers mois de l'année 1993.

Dans ces conditions, la Commission propose de réduire, pour la campagne de pêche 1994, le prix à la production communautaire du thon de 9 %.

REGIME D'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

La proposition de règlement visant à adapter le régime transitoire de l'Espagne et du Portugal pour le secteur de la pêche fera l'objet d'un débat d'orientation.

Il est rappelé que le Conseil est tenu de statuer sur ce dossier avant la fin 1993 et que les adaptations doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1996. Une nouvelle session du Conseil "Pêche" est prévue les 20/21 décembre prochain.

La proposition vise notamment une intégration complète du régime spécifique de pêche actuellement appliqué aux flottes de ces deux Etats membres en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, dans les règles générales de la Politique commune de la pêche

(règlement de base n° 3760/92 et réglementation dérivée), sans porter préjudice à l'acquis communautaire.

Elle prévoit notamment la disparition du système de listes de base et périodiques pour l'Espagne et le Portugal et son intégration dans le nouveau règlement de base de la PCP, ainsi que des obligations particulières en matière de contrôle des activités de pêche des navires concernés, en instaurant un système obligatoire d'autorisation préalable d'accès aux pêcheries par l'établissement et la délivrance de permis de pêche au niveau national.

Bien que toutes les délégations se soient prononcées en faveur d'une intégration accélérée des flottes ibériques dans la PCP, la proposition pose certains problèmes qui nécessitent une orientation de la part du Conseil.

A ce propos, un certain nombre de délégations souhaitent que l'abolition du régime actuel ne puisse être mise en vigueur sans l'entrée en vigueur simultanée des mesures nécessaires limitant l'effort de pêche pour assurer le respect du principe de la stabilité relative et la non-augmentation de l'effort de pêche.

INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES A FINALITE STRUCTURELLE

Le Conseil procédera à un débat d'orientation sur les questions principales qui soulève la proposition de règlement portant modalités d'application du règlement n° 2080/93 concernant des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits.

Cette proposition vise à insérer le volet structurel de la Politique commune de la pêche dans le dispositif juridique des Fonds structurels, aux côtés des règlements spécifiques à chaque Fonds (Feder, FSE et FEOGA-Orientation).

Afin d'éviter un vide juridique en matière de concours de la Communauté aux mesures structurelles dans le domaine de la pêche, le Conseil est tenu de statuer sur la proposition avant la fin de cette année ci.

La proposition est fondée sur l'article 43 (majorité qualifiée). La consultation du Parlement est donc de droit.

REGIME COMMUNAUTAIRE DE LICENCES DE PECHE

Le Conseil se penchera sur la proposition de règlement établissant un régime communautaire de licences de pêche.

Cette proposition donne suite à la décision du Conseil, dans le cadre du nouveau régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, d'arrêter, avant le 31 décembre 1993, un régime communautaire s'appliquant au plus tard au 1er janvier 1995 fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche à délivrer et à gérer par les Etats membres.

La Commission propose de compléter ce régime communautaire de licences de pêche, devant permettre l'identification de tous les navires de pêche, par des dispositions concernant le domaine de la gestion des activités de pêche (permis de pêche) et qui relèvent de la seule

compétence des Etats membres.

Une majorité des délégations est d'avis que le règlement devrait se limiter à instaurer le régime communautaire de licences de pêche pour les navires communautaires, à savoir une "carte d'identité" ou "carte grise", comportant des informations relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire de pêche; l'extension au-delà de la "carte grise" à un régime couvrant également les autorisations préalables pour les activités de pêche ("permis de pêche") devant faire l'objet d'un examen ultérieur.

La base juridique est l'article 43 (majorité qualifiée, consultation du Parlement).

CONDITIONS DES DEBARQUEMENTS DIRECTS PAR DES NAVIRES DE PAYS TIERS

Le Conseil devrait prendre acte d'un rapport intérimaire de la Présidence sur les travaux relatifs à la proposition de règlement établissant les conditions dans lesquelles les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers peuvent débarquer directement et commercialiser leurs captures dans les ports de la Communauté.

Cette proposition vise à rendre permanentes certaines mesures devant expirer à la fin de cette année relatives aux contrôles et aux prix minima à l'importation lors de débarquements en question.

Ces opérations seraient ainsi soumises aux exigences en matière de qualité sanitaire et commerciale que la production communautaire et aux règles des organisations de producteurs en matière de prix de retrait ou de vente.

Lors de la précédente session du Conseil "Pêche", le 20 octobre dernier, la proposition a été considérée dans le contexte de la situation du marché des produits de la pêche, le COREPER ayant été chargé de poursuivre l'examen d'une réglementation appropriée des débarquements directs.

La proposition est fondée sur l'article 43 (majorité qualifiée, consultation du Parlement).

RESTRUCTURATION DU SECTEUR DE LA PECHE

Le Conseil devrait prendre acte de la présentation par la Commission d'un projet de décision relative aux objectifs et modalités visant à restructurer sur la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation.

Cette proposition est la première mise en oeuvre des dispositions du règlement de base de la Politique commune de la pêche (3760/92) qui stipulent notamment que le Conseil est tenu de fixer, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité (majorité qualifiée, consultation du Parlement), sur une base pluriannuelle et pour la première fois au plus tard le 1er janvier 1994, les objectifs et modalités visant à restructurer le secteur de la pêche communautaire.

La proposition vise essentiellement tant à confirmer les Programmes d'orientation pluriannuels 1993-1996, décidés par la Commission le 21 décembre 1992 suite aux orientations dégagées par le Conseil en novembre 1992, qu'à leur conférer un caractère contraignant.

5

•
* *

Le Conseil se penchera également sur des questions relatives à :

- **la pêche industrielle, suite à la présentation par la Commission de deux rapports concernant respectivement les pêcheries industrielles de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat, et l'évaluation de l'incidence biologique de ce type de pêcheries.**
 - **l'exercice des compétences de la Communauté et de ses Etats membres lors de la réunion du Conseil et de la Conférence FAO de novembre 1993.**
-

PREPARATION FISHERIES COUNCIL OF 22 NOVEMBER 1993

- Prix d'orientation pour la campagne 1994
Chaque année, le Conseil doit fixer les prix d'orientation pour la prochaine campagne. Ces prix sont basés sur l'évolution des cours durant les campagnes précédentes mais d'autres critères sont également pris en compte, tels que l'offre et la demande, les revenus des producteurs, l'intérêt des consommateurs.

La Commission s'est efforcée, en proposant les prix d'orientation de trouver un équilibre entre le revenu des producteurs affecté par les fortes baisses des cours sur le moyen et le court terme et le risque de formation C'est la raison pour laquelle la proposition se caractérise soit par des baisses allant de 2 à 10 % suivant les espèces, soit par un gel des prix pour les autres espèces.

La Commission a proposé de :

- baisser le prix d'orientation pour :
 - . hareng, morue, lieu noir, merlan de 4 %
 - . sardine atlantique et méditerranéenne, maquereau de 7 %
 - . rousette de 6 %
 - . églefin de 9 %
 - . maquereau espagnol de 5 %
 - . lingue, castagnole et langoustine entière de 2 %
 - . langoustine éteinte de 10 %
- reconduire en 1994 les prix d'orientations valables en 1993 pour les aiguillat, rascasse, anchois, plie, merlu, crevette, cardine, baudroie, crabe tourteau, limande, flet, thon blanc, seiche et sole,
- d'ajuster les prix d'orientation communautaire aux tendances à long terme du marché et ainsi de les réduire pour l'illex (- 6 %), les seiches et dorades (- 3 %) et les crevettes (*parapenaeus longirostris*) (- 2 %).
- pour le thon, l'évolution du prix moyen à la production communautaire constatée au cours de ces trois dernières années témoigne d'une réduction très significative des prix, confirmée au cours des six premiers mois de l'année 1993. La Commission propose, dès lors, de réduire le prix à la production communautaire du thon de 9 %.

Un accord n'a pu se dégager au COREPER sur ces propositions dans la mesure où plusieurs délégations ont considéré qu'il convenait de tenir compte de la situation difficile du marché. Plusieurs délégations souhaitent des baisses moins prononcées pour le hareng, la sardine, la morue, le lieu noir, l'églefin, le maquereau, la baudroie, la limande, les calmars et le thon.

- Accès aux eaux et aux ressources pour l'Espagne et pour le Portugal

Cette proposition de règlement est destinée à assurer la pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans le régime commun de la PCP après le 31 décembre 1995, dans le respect du principe de la stabilité. Lors du précédent Conseil, M. Paleokrassas avait présenté cette proposition. Après un premier examen du COREPER, les États membres rentreront dans le vif du débat et se concentreront notamment sur le lien entre prise d'effet réelle d'accès aux eaux et aux ressources pour les pêcheurs espagnols et portugais. Le Conseil devrait être en mesure de réaliser des progrès dans la voie d'un accord mais celui-ci ne pourra pas être de toute manière acquis dans la mesure où le Parlement n'a pas rendu son avis sur la proposition de la Commission.

- Intégration de la pêche dans les fonds structurels

Cette proposition de règlement comporte le dispositif qui assurera l'intégration de la pêche dans la réforme des fonds structurels. Les missions essentielles du règlement sont de :

- . fixer au niveau de détail appropriée les modalités et conditions de contribution de l'instrument financier d'orientation de la pêche aux mesures d'adaptation des structures du secteur,
- . insérer de manière cohérente la programmation de la restructuration des flottes communautaires de pêche - qui résulte des contraintes majeures de la politique commune de la pêche - dans l'ensemble des interventions structurelles.

La Présidence a prévu un débat d'orientation qui portera notamment sur :

- . les concours communautaires pour la construction de navires et les règles permettant d'assurer une meilleure application du principe de subsidiarité tout en adoptant des critères généraux permettant de mieux coordonner les concours avec les objectifs généraux de réduction des efforts de pêche de la PCF,
- . l'arrêt définitif des activités des navires et la modulation des primes de démolition,
- . les pouvoirs de sanction de la Commission.

- Régime communautaire de licences de pêche

Cette proposition de la Commission est indispensable pour mettre en œuvre les nouveaux mécanismes de gestion prévus par le règlement de base et pour la mise en œuvre du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Elle est fondée sur l'attribution d'une licence d'identification des navires et un permis de pêche pour les activités de pêche limitées. Le Conseil prévoit un débat sur la portée générale du régime communautaire, l'application de la subsidiarité et le régime de sanction en cas d'infraction.

- Débarquements directs

Ce projet de règlement est destiné à soumettre les débarquements directs en vue de la commercialisation aux mêmes exigences de qualité sanitaire et commerciale et au respect des règles adoptées par les

organisations de production.

Les progres enregistres jusqu'ici au sein du groupe de travail ne permettent pas d'envisager une adoption par le Conseil de ce reglement et la Presidence a prevu une simple presentation du rapport interimaire sur l'etat actuel du dossier.

- Peche minotiere

La Commission invitera les delegations a prendre connaissance de deux rapports sur la peche industrielle, l'un sur les consequences probables de telles activites sur les stocks en Mer du Nord realisee en 1992 et un rapport sur l'industrie danoise de farine de poisson et d'huile qui sera disponible d'ici la fin de l'annee. En effet, avant d'essayer de resoudre les positions conflictuelles des delegations qui sont en faveur de la peche minotiere et celles qui sont contre, il faut disposer des elements d'appréciation necessaire. La Commission rappellera neanmoins que des mesures visant a minimiser les effets nefastes de la peche industrielle ont ete prises au niveau communautaire et qu'elles font parti de l'acquis.

* * *

Enter <RETURN> to continue..

Ref: BIO/93/282/1

DATE DOCUMENT : 93/11/22

FISHERIES COUNCIL OF 22 NOVEMBER 1993

- Proposition concernant les prix d'orientation pour la campagne 1994
En présentant la position pour la prochaine campagne, le Commissaire Paleokrassas a insisté sur la nécessité de maintenir autant que possible le revenu des producteurs dans un contexte de marché peu porteur, sans entraîner un accroissement des retraits et donc des dépenses. De plus, les prix minima qui jouent un rôle important en cas de perturbation des marchés ne sont opposables aux pays tiers que s'ils correspondent à la réalité économique du marché. À l'issue d'un premier tour de table, plusieurs délégations ont marqué leur accord sur le compromis de la Présidence tandis que certaines délégations ont estimé que les baisses proposées pour certaines espèces étaient trop importantes même si elles ne se repercutaient pas totalement sur la baisse des prix de marché. Ces délégations ont souhaité des baisses moins fortes que prévu, notamment pour le hareng, les sardines, le poisson blanc, le thon. La Présidence a suspendu les discussions sur ce point pour les reprendre après le déjeuner.

La délégation française a pour sa part estimé que la Commission avait proposé vendredi une réduction sur les pics tarifaires dans le secteur de la pêche au GATT qui était inacceptable sur la forme car non concertée avec les États membres, et sur le fond, car trop importante en raison des difficultés économiques actuelles ressenties dans le secteur.

Le Commissaire a répondu que la réduction de tarif sur les pics faisait partie du compromis de Tokyo et qu'à l'époque la pêche n'en avait pas été exclue. Il a indiqué que la Commission n'avait pas fait une offre mais présenté de manière informelle une proposition conditionnée à l'accès aux ressources halieutiques des pays tiers pour les pêcheurs communautaires. M. Paleokrassas a en outre mentionné au Conseil qu'il avait loisir d'évoquer ce point avant qu'un accord contraignant soit conclu au sein du GATT. Il a souligné le fait que le choix de la Commission était prudent quant aux espèces visées par une éventuelle réduction tarifaire, que contrairement à ce qui était indiqué, seulement le tiers des pics tarifaires étaient visés et que le volume de commerce concerné représentait 1,8 millions d'écus sur un total de 8 millions.

En conclusion, la Présidence fera part au Conseil affaires générales des inquiétudes de plusieurs délégations qui ont exprimé, comme la délégation française, des craintes.

- Régime de la PCP en Espagne et au Portugal

Tous les États membres ont indiqué leur accord pour l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la PCP. Toutefois, certaines délégations ont émis des réserves quant à la méthode préconisée par la Commission en indiquant qu'elles n'avaient pas suffisamment de garanties que la proposition se traduirait par un maintien des équilibres en matière de droit de pêche. Ces délégations ont souhaité que la libéralisation pour l'Espagne et le Portugal ne soit pas acquise sans connaître les

conditions d'exercice des droits de peche dans les eaux communautaires.

M. Paleokrassas a souligne que depuis la signature de l'acte d'adhesion, des elements importants modifiaient le paysage. Le Conseil a notamment adopte le nouveau reglement de base de la PCP et les reglements de mise en oeuvre sont proposes par la Commission, en particulier les dispositions qui fixent le controle et qui s'appliqueront a tous les navires et les dispositions qui fixeront l'octroi des autorisations de peche. La suppression des listes speciales ne se fera pas dans l'anarchie puisqu'elle sera accompagnee d'un regime de controle efficace qui garantira l'equilibre des ressources. Enfin si des Etats membres craignent des depeuplements de zones, ils pourront toujours en obtenir la protection sur la base de donnees scientifiques mais la protection devra s'appliquer pour l'ensemble de la flotte communautaire.

La Presidence a estime que des reflexions et eclaircissements complementaires etaient necessaires pour arriver a un accord final sur ce dossier qu'elle a renvoye au COREPER pour examen en vue du prochain Conseil.

* * *

Ref: BIO/93/282/2

DATE DOCUMENT : 93/11/23

FISHERIES COUNCIL OF 22 NOVEMBER 1993

- Prix d'orientation

Après une longue discussion, le Conseil a été en mesure d'adopter à l'unanimité les prix indicatifs pour l'année 1994. Ces prix s'éloignent peu des propositions initiales de la Commission pour la majorité des espèces, c'est-à-dire qu'ils traduisent la tendance des cours actuels en restant stables ou en diminuant. Cependant en règle générale la ou les prix diminuent, la baisse est moins sensible que la diminution des cours pour tenir compte de la situation difficile du secteur de la pêche. Le compromis a été possible en appliquant des baisses de prix moins importantes que prévu pour le hareng (- 2 et - 4,5%), les sardines (- 4%), la morue et le lieu noir (- 2%) et le thon (- 4,5%).

- Régime communautaire des licences de pêche

Le Conseil a souhaité dissocier dans cette proposition la licence accordée aux navires et l'accès aux pêcheries en ne se concentrant que sur la première partie sur laquelle il y a accord. Lors du prochain Conseil, la licence communautaire des navires qui constitue la carte d'identité du navire devrait donc être adoptée en point A, tandis que le COREPER poursuivra dans l'intervalle ses travaux sur le permis de pêche.

- Réglementation des débarquements directs

Après un tour de table sur ce projet destiné à assurer des conditions de concurrence équitables entre les débarquements directs et les autres produits, en assurant que les débarquements directs de poisson par les navires de pêche dans des ports communautaires respectent la législation sanitaire et les prix, le Conseil a souhaité que les travaux se poursuivent au sein du COREPER en vue de préciser un certain nombre d'éléments de la proposition, notamment la compatibilité avec le GATT.

- Pêche industrielle en mer du Nord dans le Skegerrak et dans le Kattegat

Les Ministres, après avoir pris connaissance des études déjà réalisées par la Commission pour mesurer les effets de la pêche industrielle sur les ressources, ont souhaité que les études soient poursuivies pour être en mesure de mieux apprécier les effets de telles pratiques sur les écosystèmes et les éventuels remèdes à apporter à des dégradations. Il a donc été convenu que la Commission poursuivrait l'examen des effets de tels types de pêches sur le milieu sous forme de projets pilotes à finaliser dans les prochains mois et dont les résultats seront transmis au COREPER.

- Projet de la FAO sur la conservation des ressources en haute mer

Un différent oppose la Commission et le Conseil sur ce projet d'accord qui doit être incessamment adopté par la FAO. En effet la Commission estime qu'il s'agit d'une compétence communautaire puisque ce projet vise à assurer la conservation des ressources en haute mer. C'est donc la Communauté selon la Commission qui devrait représenter les États membres pour cet accord. Le Conseil a par contre confirmé au cours d'un vote la

position exprimee d'ores et deja par le COREPER, a savoir qu'il s'agissait d'une competence mixte Communauté/Etats membres et que, par consequent, les Etats membres devaient s'exprimer individuellement a la FAO lors de l'adoption de cet accord. La Commission a fait une declaration indiquant qu'elle se reservait de soumettre cette decision a la censure de la Cour de Justice.

- Reglement IFOP

A l'issue d'un tour de table sur le projet de reglement de l'IFOP, le Conseil a marque son accord general sur les principes qui soutiennent cette proposition. Neanmoins, le groupe de travail du Conseil devra encore se pencher sur certains details des propositions avant d'etre en mesure de presenter au Conseil un projet d'accord definitif.

- Restructuration du secteur de la peche

Cette proposition, faite au titre de l'article 11 du reglement sur la PCP reprend les objectifs fixes dans onze decisions deja adoptees par la Commission pour determiner les objectifs et modalites de reduction des efforts de peche pour la periode 1992/1996.

S'agissant donc d'une formalite juridique de mise en conformite de textes deja adoptes par le Conseil, le Commissaire Paleokrassas s'est etonne que certaines delegations semblent vouloir rouvrir ce debat. Le point est renvoye pour examen au COREPER.

* * *